

**REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 17 JUIN 1991
FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU BENEFICE DE LA
BONIFICATION D'INTERET EN VUE DE LA CONSTRUCTION, DE
L'ACQUISITION OU DE L'AMELIORATION D'UN LOGEMENT
PREVUE PAR L'ARTICLE 14 BIS DE LA LOI MODIFIEE DU 25
FEVRIER 1979 CONCERNANT L'AIDE AU LOGEMENT**

TEXTE COORDONNE DU 4 MARS 2009

(mis à jour par Jérôme Krier)

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 14bis de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'avis des Chambres professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence en ce qui concerne les articles 2 et 12;

Sur le rapport de Notre ministre du logement et de l'urbanisme, de Notre Ministre de la famille et de la solidarité, de Notre ministre des classes moyennes et du tourisme, de Notre ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- *(modifié par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1996)*

La bonification d'intérêt prévue à l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est accordée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes:

1. avoir le domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg et y résider effectivement;
2. avoir au moins un enfant à charge;
3. avoir contracté auprès d'un établissement de crédit, agréé dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen ou auprès des organismes de pension relevant de la sécurité sociale, un prêt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et occupé d'une façon effective et permanente par le requérant;
4. avoir présenté une demande;
5. produire un certificat du bordereau d'inscription hypothécaire dûment enregistré, sur première demande.

La bonification d'intérêt est accordée à partir de la date de la demande. Toutefois, une période de six mois, antérieure à la date de la demande et pendant laquelle les

conditions énoncées sub. 1. à 3. ci-dessus étaient remplies, peut être prise en considération.

Art. 2.- *(modifié par les règlements grand-ducaux du 5 août 1993, du 6 janvier 1996, du 4 juillet 2000 et du 19 décembre 2008)*

La bonification d'intérêt est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,75 % par enfant à charge.

Elle est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Elle ne peut donner droit à un taux d'intérêt débiteur restant à la charge de l'emprunteur inférieur à celui visé à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 diminué de 0,75 % par enfant à charge.

Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, respectivement aux requérants qui ont contracté un prêt hypothécaire sur base d'un contrat d'épargne-logement contracté auprès des caisses d'épargne-logement agréées dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen.

Sont considérés comme enfants à charge au terme du présent règlement les enfants pour lesquels le requérant touche les allocations familiales et qui font partie de son ménage.

Art. 3.- *(modifié par les règlements grand-ducaux du 19 mai 2000, du 1^{er} août 2001 et du 3 février 2009)*
Pour le calcul de la bonification d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de 175.000 euros.

Art. 3bis.- *(règlement grand-ducal du 3 février 2009)*

En cas d'un prêt hypothécaire contracté uniquement en vue de réaliser un ou plusieurs investissements visés par la réglementation instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables, il est pris en considération jusqu'à concurrence de 50.000 euros par logement.

Cette bonification d'intérêt ne pourra être accordée qu'après présentation des factures acquittées relatives aux investissements visés à l'alinéa 1.

Art. 4.- *(modifié par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1996)*

La bonification d'intérêt est liquidée par virement mensuel ou semestriel selon les obligations retenues dans le contrat de prêt hypothécaire entre le requérant et l'établissement prêteur.

L'établissement prêteur est tenu de signaler au ministre ayant le logement dans ses attributions toute modification du plan d'amortissement ainsi que tout remboursement anticipé portant sur la totalité ou sur une partie du prêt hypothécaire.

Les frais de transfert des aides opérés par l'organisme prêteur sont à charge du bénéficiaire de l'aide.

Art. 5.- Pour pouvoir bénéficier de la bonification d'intérêt le requérant doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du logement, qu'en cas de construction ou d'amélioration les travaux de construction ont commencé et que le prêt hypothécaire est liquidé.

Art. 6.- Les dossiers sont réexaminés d'office tous les deux ans.

Art. 7.- *(modifié par les règlements grand-ducaux du 6 janvier 1996 et du 1^{er} août 2001)*

La bonification d'intérêt n'est pas due si le bénéficiaire ou son conjoint

1. est ou devient propriétaire ou usufruitier d'un autre logement;
2. n'a plus d'enfant à charge;
3. n'habite plus le logement pour lequel la bonification est payée;
4. loue le logement en tout ou en partie;
5. a remboursé intégralement le prêt hypothécaire concerné;
6. ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1er.

A cet effet, le requérant est tenu d'informer le ministre ayant le logement social dans ses attributions de tout changement susceptible d'entraîner la suppression ou la réduction de la bonification.

Une bonification n'est pas versée si son montant reste inférieur à vingt-cinq euros par an.

Art. 8.- Les demandes en obtention de la bonification d'intérêt sont à adresser avec les pièces à l'appui au service des aides au logement auprès du Ministère du Logement et de l'Urbanisme qui en fera l'instruction. Le requérant et l'établissement prêteur sont tenus, sur demande des instances chargées de la constitution du dossier d'instruction, de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour constater si toutes les conditions d'octroi sont remplies.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution de la bonification d'intérêt sont prises, sous réserve d'approbation par le ministre compétent, par la commission instituée par l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art. 9.- *(modifié par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1996)*

Les décisions concernant l'octroi de la bonification d'intérêt sont susceptibles de révision à la demande des intéressés, en cas de modification soit de leur situation familiale soit de celle relative au prêt hypothécaire.

Si les données du dossier justifient l'allocation d'une bonification d'intérêt ou l'augmentation du taux d'intérêt de celle-ci, la nouvelle bonification sera accordée à partir de la date de la demande en révision.

Art. 10.- En cas de déclaration inexacte ou incomplète, faite de mauvaise foi, en vue de bénéficier des avantages du présent règlement, la bonification d'intérêt sera refusée, et, si elle est déjà liquidée, le remboursement en sera exigé avec les intérêts au taux légal.

Il en est de même si le requérant a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer la présente bonification conformément à l'obligation qui lui est faite par l'article 7.

Au cas où le remboursement de la bonification d'intérêt est exigé, celle-ci est restituée au Trésor. Le ministre ayant le logement dans ses attributions peut accorder un

remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale des emprunteurs.

Art. 11.- *(modifié par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1996)*

La bonification d'intérêt doit être portée au crédit du compte prêt hypothécaire du bénéficiaire, afin de réduire la charge financière supportée par le requérant.

Art. 12.- La présente bonification d'intérêt peut se cumuler avec des avantages similaires résultant d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi qu'avec la subvention d'intérêt accordée suivant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant les aides au logement.

En ce qui concerne la subvention d'intérêt prémentionnée les avantages pour enfants sont imputés sur la présente bonification.

Art. 13.- La bonification d'intérêt ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage. Une deuxième bonification ne peut être accordée au même ménage que si la première a été remboursée intégralement.

Art. 14.- Notre ministre du logement et de l'urbanisme, Notre ministre de la famille et de la solidarité, ministre des classes moyennes et du tourisme, Notre ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui s'applique tant aux prêts en cours au 1er janvier 1991 qu'à ceux contractés après cette date.

Règlement grand-ducal du 3 février 2009

Les **articles 3 et 3bis** du présent règlement ne sont applicables qu'aux prêts hypothécaires conclus après le 1^{er} janvier 2009 et pour lesquels leurs titulaires ont demandé respectivement demandent une bonification d'intérêt.